

## ARTICLE II CHAMP D'APPLICATION

1. Les Parties s'accordent, conformément aux dispositions du présent Traité, l'entraide juridique pour tout ce qui concerne la recherche, la poursuite et la répression des infractions.
2. L'entraide s'applique notamment à
  - a) l'examen d'objets et de lieux;
  - b) l'échange de renseignements et d'objets;
  - c) la recherche ou l'identification de personnes;
  - d) la signification de documents;
  - e) la prise de déposition;
  - f) la transmission de documents et de dossiers;
  - g) le transfèrement de personnes détenues;
  - h) l'exécution de demandes de perquisition, fouille et saisie.
3. L'entraide est accordée sans égard à ce que le fait faisant l'objet d'une enquête ou poursuite dans l'État requérant constitue ou non une infraction ou puisse ou non être poursuivi dans l'État requis.
4. Le présent Traité ne vise que l'entraide juridique entre les Parties. Les dispositions du présent Traité ne confèrent pas à un particulier le droit d'obtenir, d'écarter ou d'exclure tout élément de preuve ou encore d'entraver l'exécution d'une demande.

## ARTICLE III AUTRES CAS D'ENTRAIDE

1. Les Parties, y compris leurs autorités compétentes, peuvent s'entraider conformément à d'autres accords, arrangements ou pratiques.
2. Les Autorités centrales peuvent convenir, dans les cas exceptionnels, de s'entraider conformément aux dispositions du présent Traité relativement à des actes illégaux ne constituant pas des infractions au sens de la définition d'infraction à l'Article premier.

## ARTICLE IV OBLIGATION DE DEMANDER L'ENTRAIDE

1. Une Partie qui cherche à obtenir des documents, dossiers ou autres objets qui à sa connaissance se trouvent sur le territoire de l'autre Partie doit demander l'entraide conformément aux dispositions du présent Traité, sauf dans la mesure où les Parties en sont convenues autrement conformément à l'Article III(1).
2. Lorsque le refus d'une demande ou le retard dans son exécution peut compromettre le succès d'une enquête ou d'une poursuite, les Parties se consultent promptement, à la requête de l'une ou l'autre, afin d'examiner d'autres mesures d'entraide.